Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CALAIS

15. PLACE CREVECOEUR
62100 CALAIS

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP DEMUYNCK - MINNE

BOITE POSTALE N 136

62503 SAINT OMER CEDEX

V/REF :
N/REF : 1999 B 13 / A-20020641

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CALAIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/09/2002, SOUS LE NUMERO A-20020641,

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
EN DATE DU 20/06/2002
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2002
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
NOMINATION DU PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
S.A.R.L A.P.S. 9000
ASSISTANCE-PREVENTION-SECURITE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
18 RUE DE BIZERTE
62100 CALAIS

R.C.S CALAIS 421 698 796 (1999 B 13)

LE GREFFIER

Jean-François CAUX
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE DOUAI

10, RUE DES FUSILIERS MARINS
59140 DUNKERQUE

TELEPHONE : 03.28.63.52.38
TELECOPIE : 03.28.59.20.01

A2002-641

APS 9000
ASSISTANCE – PREVENTION – SECURITE
Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de 38.280 euros

Siège social : 18 rue de Bizerte
62100 CALAIS

RCS CALAIS 421 698 796

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée du 28 juin 2002)

Conformément à ma mission prévue par l'article 224-3 du Code de Commerce (ancien article 69-3 de la loi du 24 juillet 1966) et, votre décision de désignation du Commissaire à la transformation prise à l'unanimité, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin de vérifier la valeur des biens composant l'actif social et, que le montant des capitaux propres soit au moins égal au capital social, ont porté sur les comptes clos au 31 décembre 2001, joints au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

DUNKERQUE, le 20 juin 2002

Jean-François CAUX
Commissaire aux Comptes

Agrément N° 69002.1001
N°10937*04 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(1)

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2002) 2

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12
Adresse de l'entreprise 18 RUE DE LA BIZERTE 62100 CALAIS
Durée de l'exercice précédent * 12
Numéro SIRET* 4 2 1 6 9 8 7 9 6 0 0 0 1 6 Code APE 7 4 . 6 Z

Déclaration souscrite en : € A8 F* A7 X
Cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le, 31122001 N-1 311200

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement *	AB		AC		
Frais de recherche et développement *	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	16 100	AQ	3 446	12 655	14 265
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	203 613	AU	43 979	159 633	104 789
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières *	BH	13 240	BI	13 240	7 740
TOTAL (II)	BJ	232 953	BK	47 425	185 528	126 793
ACTIF CIRCULANT — STOCKS * — Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		300
CREANCES — Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 978 524	BY	1 978 524	867 431
Autres créances (3)	BZ	678 558	CA	678 558	283 681
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD		CE		
Disponibilités	CF	100 050	CG	100 050	33 540
Comptes de régularisation — Charges constatées d'avance (3) *	CH	24 363	CI	24 363	8 852
TOTAL (III)	CJ	2 781 495	CK	0	2 781 495	1 193 803
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	3 014 449	1A	47 425	2 967 023	1 320 596

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

Cerfa* http://www.ccmx.com

Agrément N° 69002.1001
N°10938*04 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2002) 2

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....)	DA	174 058	174 058
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 331	1 847
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	975	975
	Report à nouveau	DH	8 432	10 085
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	546 446	69 690
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	735 242	256 656
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	100 033	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	100 033	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	150 853	120 064
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 818	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	127 146	88 082
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 848 846	853 616
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	1 084	2 179
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	2 131 748	1 063 940
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 967 023	1 320 596
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Écart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 048 841	1 013 807
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	18 343	31 658

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Cerfa* http://www.ccmx.com

Agrément N° 69002.1001

N°10167*06 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2002)

2

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	10 900 274	FH		FI	10 900 274		2 942 155
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	10 900 274	FK	0	FL	10 900 274		2 942 155
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	178 871		64 485
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	1 314		18 000
	Autres produits (1) (11)					FQ	5 009		4 932
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	11 085 469		3 029 572
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			
	Variation de stock (marchandises) *					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	1 815 834		717 876
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	41 356		39 720
	Salaires et traitements *					FY	7 181 852		1 744 723
	Charges sociales (10)					FZ	1 279 609		403 687
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	45 368		13 298
		- dotations aux provisions *				GB			
	Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	100 033		
	Autres charges (12)					GE	11 266		503
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	10 475 318		2 919 808
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	610 150		109 764
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	0		0
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	25 509		2 980
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	25 509		2 980
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(25 509)		(2 980)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V -VI)						GW	584 641		106 784

Cerfi* http://www.ccmx.com

Agrément N° 69002.1001

N°10947*04 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 (2002)

2

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	5 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) **(VII)**	HD	5 000	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	830	2 432
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	23 906	34 662
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) **(VIII)**	HH	24 736	37 094
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(19 736)	(37 094)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	18 459	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	11 090 469	3 029 572
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	10 544 023	2 959 882
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	546 446	69 690

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	Produits de locations immobilières	HY		
	Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	1 314	18 000
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
AMENDES CODE DE LA ROUTE	830	
OPERATIONS SUR CESSION D'IMMOB	21 381	5 000
DOMMAGES ET INTERETS LITIGE	2 525	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

CCMx http://www.ccmx.com

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Agrément N° 69002.1001

N°10169*06 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(5) **IMMOBILISATIONS**

D.G.I. N° 2054 (2002) **2**

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	KA		KB		KC	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD		KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		(KG)		(KH)		KI	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	(KJ)		(KK)		KL	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	(KM)		(KN)		KO	
CORPORELLES	Constructions	Installations générales, agencements et aménagements des constructions*	(KP)	16 100	(KQ)		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		(KS)		(KT)		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers*	(KV)		(KW)		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport*	KY	112 500	(KZ)		LA	97 993
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	(LB)	4 129	(LC)		LD	21 990
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers*	(LE)		(LF)		(LG)	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		(LH)		(LI)		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
CORPORELLES		TOTAL III	LN	132 730	LO	0	LP	119 983
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
FINANCIERES	Autres participations		8U		8V		8W	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières		1T	7 740	1U		1V	5 500
FINANCIERES		TOTAL IV	LQ	7 740	LR	0	LS	5 500
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	140 470	ØH	0	ØJ	125 483

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: par virements de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale *ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I		LT		LU			1W	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		LV		LW			1X	
CORPORELLES	Terrains			LX		(LY)			(LZ)	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre		MA		(MB)			(MC)	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui		MD		ME			(MF)	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions		MG		(MH)		16 100	(MI)	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels			MJ		(MK)			(ML)	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers		(MM)		(MN)			(MO)	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport		MP	33 000	(MQ)		177 493	(MR)	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier		(MS)		(MT)		26 119	(MU)	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers*		(MV)		(MW)			(MX)	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		(NA)			(NB)	
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND		NE			(NF)	
CORPORELLES		TOTAL III	0	NG	33 000	NH		219 713	(NI)	0
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			ØU		ØV			ØW	
FINANCIERES	Autres participations			ØX		ØY			ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			2B		2C			2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			2E		2F		13 240	2G	
FINANCIERES		TOTAL IV	0	NJ	0	NK		13 240	2H	0
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		0	ØK	33 000	ØL		232 953	ØM	0

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Cerfi* http://www.ccmx.com

Agrément N° 69002.1001

N°10171*06

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

5 bis

TABLEAU DES ECARTS DE REEVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

D.G.I. N°2054 bis (2002)

Exercice N clos le 31122001

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col 1 - col 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col 1 - col 2) - col 5 (5)]
			au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 **TOTAUX**						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n°2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Cerfi* http://www.cerfx.com

Agrément N° 69002.1001

N°10172*06

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(6)

AMORTISSEMENTS

D.G.I. N° 2055 (2002)

2

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	PA		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE		PF		PG		PH	
Terrains		(PI)		(PJ)		(PK)		(PL)	
Constructions	Sur sol propre	(PM)		(PN)		(PO)		(PQ)	
	Sur sol d'autrui	(PR)		(PS)		(PT)		(PU)	
	Inst. générales,agencts et aménagts des constructions	(PV)	1 836	(PW)	1 610	(PX)		(PY)	3 446
Installations techniques, matériel et outillage industriels		(PZ)		(QA)		(QB)		(QC)	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales,agencts, aménagements divers	(QD)		(QE)		(QF)		(QG)	
	Matériel de transport	(QH)	10 413	(QI)	37 716	(QJ)	11 619	(QK)	36 510
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	(QL)	1 428	(QM)	6 041	(QN)		(QO)	7 469
	Emballages récupérables et divers	(QP)		(QR)		(QS)		(QT)	
TOTAL III		QU	13 676	QV	45 368	QW	11 619	QX	47 425
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	13 676	ØP	45 368	ØQ	11 619	ØR	47 425

CADRE B — VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE* / CADRE C — MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES*

Immobilisations amortissables		Amortissements linéaires		Amortissements dégressifs		Amortissements exceptionnels		Dotations		Reprises	
Frais établissement et recherche TOTAL I		QY		2J		2K		2L		2M	
Immob. incorporelles TOTAL II		QZ		2N		2P		2R		2S	
Terrains		(RA)		(RB)		(RC)		2T		2U	
Constructions	Sur sol propre	(RD)		RE		RF		2V		2W	
	Sur sol d'autrui	RG		RH		RI		2X		2Y	
	Inst.gales, agenc.et am.des const.	RJ	1 610	RK		RL		2Z		3A	
Inst. techniques mat. et outillage		(RM)		(RN)		(RO)		3B		3C	
Autres immobilisations corporelles	Ins. gales, agenc. am. divers	(RP)		(RQ)		(RR)		3D		3E	
	Matériel de transport	RS	37 716	(RT)		(RU)		3F		3G	
	Mat. bureau et inform., mobilier	(RV)	6 041	(RW)		(RX)		3H		3J	
	Emballages récup. et divers	(RY)		(RZ)		(SA)		3K		3L	
TOTAL III		SB	45 368	SC	0	SD	0	SE	0	SF	0
Total général (I + II + III)		SG	45 368	SH	0	SJ	0	SK	0	SL	0

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Charges à répartir sur plusieurs exercices			SM		SN	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Cerfi* http://www.ccmx.com

Agrément N° 69002.1001

N°10949*04 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

D.G.I. N° 2056 (2002)

2

Désignation de l'entreprise : SARL ASSISTANCE PREVENTION SECUR

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V		TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X		TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	0	TS 0	TT 0	TU 0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P 100 033	4R	4S 100 033
	Provisions pour pertes de change	4T		4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H	5J	5K
	Provisions pour grosses réparations	5L		5M	5N	5P
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	0	TV 100 033	TW 0	TX 100 033
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations - incorporelles	6A		6B	6C	6D
	Sur immobilisations - corporelles	6E		6F	6G	6H
	Sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3	Ø4	Ø5
	Sur immobilisations - titres de participation	9U		9V	9W	9X
	Sur immobilisations - autres immobilisations financières(1)*	Ø6		Ø7	Ø8	Ø9
	Sur stocks et en cours	6N		6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T		6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	0	TY 0	TZ 0	UA 0
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	0	UB 100 033	UC 0	UD 100 033
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE 100 033	UF	
	Dont dotations et reprises - financières			UG	UH	
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

http://www.ccmx.com

S.A.R.L. A.P.S. 9000 - ASSISTANCE-PREVENTION-SECURITE
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 26 535
Siège Social : 18 Rue de Bizerte 62100 CALAIS
421 698 796 RCS CALAIS

A2002641

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux, le 28 juin, à 18 heures,

Les associés de S.A.R.L. A.P.S. 9000 - ASSISTANCE-PREVENTION-SECURITE, société à responsabilité limitée au capital de 26 535 Euros, divisé en 1740 parts de 15,25 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 18 Rue de Bizerte - 62100 CALAIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur Thierry PAUCHET possédant 580 parts.
Monsieur Jean-Luc LANVIN possédant 290 parts.
Monsieur Bernard RICART possédant 290 parts.
Madame Cathy CAMUS possédant 290 parts.
Madame Sandrine ANDRIES possédant 290 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry PAUCHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont adoptées à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant à 26 535 Euros, divisé en 1740 parts de 15,25 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 11 745 Euros pour le porter à 38 280 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 149 Euros sur les réserves ordinaires, et à concurrence de 11 596 Euros sur le report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1740 parts sociales existantes de 15,25 Euros à 22 Euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"3/L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social s'élevant à 26 535 Euros de 11 745 Euros pour le porter à 38 280 Euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 149 Euros sur les réserves ordinaires, et à concurrence de 11 596 Euros sur le report à nouveau. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1740 parts sociales existantes de 15,25 Euros à 22 Euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT Euros (38 280 €).

Il est divisé en 1740 parts sociales de 22 Euros chacune, entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages

particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 38 280 Euros. Il sera désormais divisé en 1740 actions de 22 Euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société, Monsieur Thierry PAUCHET, demeurant à 13 Rue Carnot - 59820 GRAVELINES.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Thierry PAUCHET, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :
- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, Monsieur Jean-François CAUX, demeurant 10 Rue des Fusilés Marins – B.P. 61 – 59942 DUNKERQUE CEDEX 2,
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la société S O C C O M, dont le siège social est 15 Rue Saint Bertin – 62500 SAINT-OMER.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Calais Sanpatte LE 17/02
F° 74 BORD. 245/3
REÇU DT DE TIMBRE 1.2
ETS D'ENREGT 23,0
SIGNATURE :

A.P.S. 9000 - ASSISTANCE-PREVENTION-SECURITE
Société par actions simplifiée au capital de €. 38 280
Siège social : 18 Rue de Bizerte 62100 CALAIS
421 698 796 RCS CALAIS

STATUTS

A2020641

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous le forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 27 janvier 1999 à CALAIS, enregistré à la Recette des Impôts de CALAIS-SANGATTE le 29 janvier 1999 sous le folio 77, bordereau 36/1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 28 juin 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de tout fonds de commerce se rattachant à l'activité de gardiennage privé et de surveillance des biens.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : "A.P.S. 9000 - ASSISTANCE-PREVENTION-SECURITE".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 18 Rue de Bizerte – 62100 CALAIS.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 Francs.

2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2000 a décidé :
- de convertir le capital social en Euro par conversion de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 100 Francs à 15,25 Euros et a augmenté le capital sociale de 2,54 Euros par incorporation de réserves,
- d'augmenter le capital social de 15 250 Euros par création de 1000 parts sociales nouvelles, libérées intégralement en numéraire,
- d'augmenter le capital social de 3 660 Euros par création de 240 parts sociales nouvelles, libérées intégralement par incorporation de réserves.

3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social s'élevant à 26 535 Euros de 11 745 Euros pour le porter à 38 280 Euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 149 Euros sur les réserves ordinaires, et à concurrence de 11 596 Euros sur le report à nouveau. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1740 parts sociales existantes de 15,25 Euros à 22 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT Euros (38 280 €).

Il est divisé en 1740 actions d'une seule catégorie de 22 Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des actionnaires décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.
La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément

Toutes les transmissions d'actions, sauf entre actionnaires, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un ascendant ou à un descendant, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et adressée au Président de la société. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme sociale, le montant de son capital social, son siège social, son numéro d'identification SIREN et le nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, pour notifier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte extrajudiciaire, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions fixées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, de son intention de renoncer à son projet de cession.
A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.
La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.
Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.
A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, la collectivité des actionnaires agrée la modification ou impartit à la société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.
Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout actionnaire, personne physique ou morale,
- mise en redressement et liquidation judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six mois.
A défaut par le président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.
Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété.
Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'actionnaire détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'actionnaire détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'actionnaire qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société, et a tous pouvoirs pour les décisions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Général.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des actionnaires négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.
Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :
- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.
Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.
En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.
La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :
- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des actionnaires ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.
La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société actionnaire ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.
Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'actionnaire demandeur.
En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :
- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à la procédure d'expulsion des actionnaires requièrent une décision unanime des actionnaires.
De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions

immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.
La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité absolue des actionnaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002